

QUESTION 42

Le certificat d'inventeur

Annuaire 1966/II, 69^e Année, pages 47 - 48
26^e Congrès de Tokyo, 11 - 16 avril 1966

Q42

QUESTION Q42

Le certificat d'inventeur

Résolution

Le Congrès

I. émet le voeu que l'article 4 de la Convention soit complété par les nouvelles dispositions suivantes:

„Article 4 J nouveau:

Les demandes de certificats d'auteur d'invention, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix et aux mêmes conditions de fond, soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article, dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets qu'une demande de brevet d'invention.

Inversement, dans les pays où les déposants ont le choix entre un brevet et un certificat d'auteur d'invention, un certificat d'auteur d'invention pourra être demandé en revendiquant la priorité, dans les termes du présent article, d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.“

II. émet le voeu que le chiffre (2) de l'article 1er de la Convention soit complété ainsi qu'il suit:

„La protection de la propriété industrielle a pour objet les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les certificats d'auteur d'invention, ... (le reste sans changement).“

* * * * *

QUESTION 42

Le certificat d'inventeur

Annuaire 1971/I, page 54 Q 42
Comité Exécutif de Madrid, 18 - 23 octobre 1970

QUESTION Q42

Le certificat d'auteur d'invention

Le Comité exécutif

décide de poursuivre l'étude de cette question sur la base du rapport établi par le Groupe soviétique. (Annuaire 1970, page 215.)

* * * * *